

Planification pour les propriétaires de biens agricoles ou de pêche

Si vous possédez des biens agricoles ou de pêche, certaines stratégies de planification pourraient vous aider à réduire vos impôts. Par exemple, vous pourriez avoir droit à une réduction ou à une exonération d'impôts à la vente de certains biens. Vous pourriez également être admissible à un report d'impôt sur la croissance si vous léguez certains biens à des héritiers spécifiques. Le plus difficile consiste à déterminer si vous êtes admissible à ces stratégies de planification fiscale. L'assurance-vie peut également jouer un rôle déterminant dans la transmission de votre entreprise agricole ou de pêche. Nous examinons quelques-unes de ces stratégies ci-dessous.

Activités agricoles et de pêche

Avant d'aborder les possibilités de planification, voyons de quelles activités agricoles et de pêche il s'agit. Avez-vous droit à des incitatifs fiscaux parce que vous avez planté des framboisiers derrière votre maison? Ou parce que vous sortez votre bateau de pêche deux fois dans l'été? Toutes les activités agricoles et de pêche ne donnent pas droit à des incitatifs fiscaux. L'ampleur et le contexte des activités agricoles et de pêche influent sur les possibilités de planification. En outre, pour pouvoir bénéficier de ces possibilités, il faut généralement avoir exercé des activités agricoles ou de pêche pendant un certain temps. Examinons tout cela de plus près.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), l'agriculture comprend la culture du sol, l'élevage d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course et l'apiculture. La pêche comprend la pêche ou la prise de mollusques, de crustacés et d'animaux marins. Certaines activités peuvent relever à la fois de l'agriculture et de la pêche, comme l'aquaculture, qui consiste à élever des poissons ou des crustacés dans un environnement contrôlé. Plus la part des activités liée à l'alimentation, aux médicaments et à la surveillance est importante, plus ces activités peuvent être liées à l'agriculture. Bien sûr, la définition de la LIR n'est pas exhaustive. L'Agence du revenu du Canada (ARC) admet également le sens courant et généralement accepté du mot « agriculture ». Les règles indiquent cependant clairement que certaines activités ne donnent pas droit aux avantages fiscaux ni aux possibilités de planification.

Location ou métayage et coentreprise ou entente de travail personnalisée

Certains agriculteurs peuvent cesser de pratiquer eux-mêmes l'agriculture ou la pêche et louer des biens ou du matériel, ou bien signer un accord de métayage. Cette possibilité peut vous intéresser si vous avancez en âge et que vous n'avez pas de successeur ou d'acheteur pour l'exploitation ou les biens. D'un point de vue fiscal, la location d'un bien immobilier est normalement une activité passive, car vous percevez des revenus locatifs passifs. Un accord de métayage est également généralement considéré comme une activité passive. Le métayage consiste à prendre une part des récoltes au lieu de recevoir un loyer en espèces. Comme nous le verrons plus loin, les activités passives peuvent vous priver de nombreux avantages fiscaux.

Au lieu de cela, vous pouvez accepter de travailler avec un autre agriculteur ou pêcheur ou d'embaucher quelqu'un pour cultiver ou pêcher avec votre bien. Cela peut se faire au moyen d'une coentreprise ou d'une entente de travail personnalisée; ce qui est alors considéré comme une activité agricole ou de pêche. Pour savoir si l'ARC considère une activité comme passive ou active, il faut examiner les faits. En général, une participation active implique d'assumer une partie des risques liés aux activités. La participation active peut comprendre le partage des dépenses, la prise de décisions de gestion et le maintien du contrôle sur les activités. Le partage des risques liés à l'agriculture ou à la pêche indique également qu'il s'agit d'une participation active plutôt que passive.

Si vos activités comprennent la location ou le métayage, nous vous recommandons de consulter un fiscaliste externe. Il pourra vous aider à déterminer la nature de votre entente et veiller à ce que vous conserviez les avantages fiscaux, dans la mesure du possible.

Entreprise ou passe-temps

Les activités agricoles ou de pêche auxquelles vous participez sont-elles des activités professionnelles ou constituent-elles un simple passe-temps? Il est important de faire la distinction entre l'entreprise et le passe-temps, car seuls les biens utilisés dans le cadre d'une entreprise sont admissibles aux incitatifs fiscaux. L'État souhaite encourager les agriculteurs et les pêcheurs qui consacrent beaucoup de temps et de ressources à la gestion de leur entreprise.

L'ARC publie des guides sur les activités qu'elle considère comme professionnelles plutôt que comme des passe-temps. Pour ce qui est de l'agriculture, vous devez vous engager activement dans la gestion des activités quotidiennes ou en tirer un revenu. Pour la pêche, plusieurs activités différentes peuvent indiquer que vous exploitez une entreprise de pêche. Il s'agit notamment de participer à la prise de pêche ou de détenir ou de louer un bateau utilisé pour la prise de pêche. Il peut également s'agir de posséder les permis pour la prise de pêche ou d'autres activités. Vous devez également avoir une

attente raisonnable de profit, aussi bien pour l'agriculture que pour la pêche. D'autre part, les activités de loisir comprennent l'agriculture ou la pêche pour des raisons personnelles. La question de savoir si l'ARC considère une activité comme professionnelle plutôt que comme un passe-temps dépend de votre situation particulière. Examinez avec vos conseillers fiscaux et juridiques si vos activités répondent à la définition des activités agricoles ou de pêche actives.

Propriétaire ou exploitant

Pour la planification des incitatifs fiscaux, deux termes reviennent souvent : « propriétaire » et « exploitant » du bien agricole ou de pêche. Vous pouvez être le propriétaire et l'exploitant actuel. Toutefois, dans de nombreuses entreprises agricoles ou de pêche, l'exploitant n'est pas le propriétaire. En outre, de nombreuses entreprises agricoles ou de pêche familiales peuvent changer de propriétaire ou d'exploitant au fil des ans. La LIR en tient compte et élargit les définitions habituellement utilisées pour établir l'admissibilité aux avantages fiscaux.

- Même si vous êtes le propriétaire actuel, les exigences liées à la durée de la propriété peuvent être remplies par vous ou d'autres personnes. Il peut s'agir de votre époux ou conjoint de fait, d'un parent ou d'un enfant. Ces exigences peuvent également être remplies grâce à votre participation ou à celle de votre époux dans une société agricole ou de pêche familiale. La LIR étend également la notion d'enfant à votre enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ainsi qu'à leur époux ou conjoint de fait. Un propriétaire peut détenir une participation directe ou en tant que propriétaire véritable par l'intermédiaire d'une fiducie personnelle. On parle alors d'un « **propriétaire admissible** ».
- Toutes les personnes mentionnées pouvant être des propriétaires admissibles peuvent être des exploitants (un « **exploitant individuel admissible** »). Dans certains cas, un exploitant comprend une société agricole ou de pêche familiale composée de ces personnes (collectivement, un « **exploitant admissible** »).

Cette distinction unique permet à un plus grand nombre d'agriculteurs et de pêcheurs de bénéficier des avantages fiscaux ci-dessous. Elle permet de reconnaître que dans votre situation, les structures de propriété ou d'utilisation ne sont pas habituelles en raison de la nature familiale de l'entreprise. Vous rencontrerez ces termes au fur et à mesure que nous examinerons les avantages fiscaux et les possibilités de planification.

En outre, lorsqu'il est question d'un bien et de son utilisation, l'ARC considère que l'expression « utilisé principalement » signifie que le bien est utilisé plus de 50 % du temps. Supposons par exemple qu'un propriétaire utilise ses terres à des fins agricoles pendant 6 ans sur un total de 10 ans. Ce propriétaire satisfait alors à l'exigence de l'utilisation principale, puisque l'activité agricole occupe 60 % du temps.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

L'ECGC est l'un des principaux outils de planification fiscale pour les agriculteurs et les pêcheurs. Cette mesure encourage les Canadiens à s'engager dans des activités agricoles et de pêche, à employer des personnes dans leur entreprise et à accroître l'activité économique. Pour comprendre en quoi consiste cet incitatif, prenons un exemple. Supposons que vous possédez un permis de pêche dont la juste valeur marchande (JVM) est de 3 000 000 \$ et dont le prix de base rajusté (PBR) est modique. À la vente de votre permis, vous réalisez un gain en capital correspondant à la différence entre le produit de la vente et le PBR. Le taux d'inclusion des gains en capital est de 50 % pour la première tranche de 250 000 \$ et de 2/3 pour les gains supérieurs à 250 000 \$ par an. Nous supposons que vous avez déjà réalisé un gain en capital de 250 000 \$ au cours de l'année. Si vous remplissez les conditions requises, l'ECGC réduit actuellement le gain en capital d'un montant pouvant atteindre 1,25 million de dollars. Voici un exemple de la manière dont l'ECGC permet d'économiser des impôts à la vente du permis. Supposons que vous viviez en Ontario, où le taux d'imposition le plus élevé est de 53,53 %.

Produit de la disposition	PBR	Gain en capital	Impôts à payer sur le gain de 3 M\$ (35,68 %)	Impôts à payer sur le gain de 1,75 M\$ compte tenu de l'ECGC (35,68 %)	Différence
3 000 000 \$	Aucun	3 000 000 \$	1 070 400 \$	624 400 \$	446 000 \$

Au Canada, vous pourriez économiser environ 400 000 \$ ou plus si vous êtes admissible à l'ECGC. Vous pourriez réaliser des économies d'impôt supplémentaires grâce à l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens, qui devrait être mis en œuvre entre 2025 et 2029. Cependant, tous les biens liés aux activités agricoles ou de pêche ne sont pas admissibles à l'ECGC. Seuls certains biens le sont.

Bien agricole ou de pêche admissible (BAPA)

Les règles fiscales actuelles prévoient quatre catégories de biens qui sont considérés comme des BAPA :

1. Biens immobiliers
ou **bateaux de pêche**
utilisés par un
exploitant admissible
dans une **entreprise
agricole ou de pêche
au Canada**

2. Actions du capital-
actions d'une **société
agricole familiale ou
de pêche familiale**

3. Participation dans
une **société de
personnes agricole
familiale ou de
pêche familiale**

4. Biens incorporels
(par exemple, quotas,
permis de pêche)
utilisés par un
exploitant admissible
dans une **entreprise
agricole ou de pêche
au Canada**

La reconnaissance d'un BAPA exige souvent qu'un exploitant admissible utilise le bien dans une entreprise agricole ou de pêche au Canada. Gardez à l'esprit la discussion ci-dessus concernant le propriétaire et l'exploitant, qui peuvent être des personnes différentes. L'année d'acquisition de votre bien détermine s'il s'agit ou non d'un BAPA.

Biens acquis le 18 juin 1987 ou après cette date :

Un propriétaire doit remplir à la fois une condition liée à la propriété du bien et une condition liée à l'utilisation du bien.

Propriété :

un ou plusieurs **propriétaires admissibles** ont possédé le bien pendant au moins **24 mois immédiatement avant la** disposition.

Utilisation du bien :

Soit

Pendant au moins **deux ans**, pendant lesquels le bien était la propriété d'un ou de plus d'un **propriétaire admissible** :

- a) **le revenu brut de l'exploitant individuel admissible** provenant de l'entreprise agricole ou de pêche **est supérieur à ses autres revenus**;
- b) un **exploitant individuel admissible** a participé activement de façon régulière ou continue et a **principalement** utilisé le bien dans une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

Pendant une période d'au moins **24 mois** pendant laquelle le bien était la propriété d'un ou de plus d'un **propriétaire admissible** :

- a) une société agricole ou de pêche ou une société de personnes agricole ou de pêche a utilisé le bien dans une entreprise agricole ou de pêche au Canada;
- b) vous ou votre époux ou conjoint de fait, votre enfant ou votre parent, avez participé activement, de façon régulière ou continue, à cette entreprise.

La condition de propriété signifie que vous n'avez pas besoin de détenir le bien vous-même pendant 24 mois avant la disposition. Vous pouvez hériter du bien d'un autre propriétaire admissible et satisfaire avec lui à la règle de propriété.

Vous pouvez satisfaire au critère d'utilisation du bien de deux façons. Si l'utilisateur du bien n'est pas une société, l'exploitant individuel admissible doit satisfaire à un critère de revenus bruts et d'utilisation principale pendant deux ans. Ces deux années ne sont pas nécessairement les 24 mois précédant la disposition. Il peut s'agir de deux années quelconques où le bien est la propriété d'un propriétaire admissible. Ces deux années ne doivent pas nécessairement être consécutives. N'oubliez pas que l'exploitant individuel admissible dont les revenus répondent à ce critère ne doit pas nécessairement être le propriétaire qui cède le bien. Par exemple, même si vous n'avez jamais pratiqué l'agriculture ou la pêche de votre vie, du moment qu'un exploitant individuel admissible satisfait à ce critère, vous pouvez toujours prétendre à l'ECGC.

Vous pouvez également satisfaire au critère d'utilisation du bien si une société agricole ou de pêche ou une société de personnes agricole ou de pêche utilise le bien. Dans ce cas, vous, votre époux ou conjoint de fait, votre enfant ou votre parent doivent participer activement à l'entreprise.

Biens acquis avant le 18 juin 1987 :

Si un **propriétaire admissible** a acquis un bien avant le 18 juin 1987, un **exploitant admissible** doit soit

utiliser principalement le bien, **dans l'année de la disposition**, pour exploiter une entreprise agricole ou de pêche au Canada, **ou**

utiliser principalement le bien **pendant au moins cinq ans** au cours desquels un exploitant admissible est propriétaire du bien.

Les critères pour les biens acquis avant le 18 juin 1987 sont beaucoup moins contraignants. Supposons par exemple que vous avez acquis un bateau de pêche en 1985 et que vous le louez jusqu'en 2022. Vous commencez ensuite à l'utiliser plus de 50 % du temps pour une activité de pêche dans l'année écoulée. Le bateau de pêche pourrait être admissible dans ce cas de figure. Cette règle reste d'actualité, car de nombreux propriétaires ont acheté ou hérité d'un bien avant 1987. Attention aux règles de disposition présumée de la LIR, qui peuvent modifier la date d'acquisition. Par exemple, en 1994, l'ARC a permis de présenter une déclaration spéciale afin de réaliser une partie des gains exonérés cette année-là. En raison de cette déclaration, vous acquériez à nouveau le bien en 1994 et vous perdiez le statut de bien acquis avant le 18 juin 1987.

Actions/participation dans une société/société de personnes agricole ou de pêche

Un BAPA peut également correspondre à des actions d'une société agricole ou de pêche ou à une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche. Ce bien doit également répondre à un critère supplémentaire pour donner droit à l'ECGC. De façon simplifiée, les critères supplémentaires comprennent :

1. Pendant toute période de 24 mois précédant la disposition

- a. plus de 50 % de la JVM des biens de la société ou de la société de personnes est utilisée principalement dans une entreprise agricole ou de pêche par un **exploitant admissible**,
- b. et vous, votre époux ou conjoint de fait, votre enfant ou votre parent, participez activement à l'entreprise de façon régulière et continue.

2. Au moment de la disposition

- a. la totalité ou la quasi-totalité de la JVM des biens de la société ou de la société de personnes est utilisée principalement dans une entreprise agricole ou de pêche par un **exploitant admissible**
- b. et vous, votre époux ou conjoint de fait, votre enfant ou votre parent, participez activement à l'entreprise de façon régulière et continue.

Cette définition s'apparente au critère de l'ECGC pour les actions admissibles de petite entreprise (AAPE). Toutefois, la différence la plus importante concerne l'exigence des 24 mois. Pour les AAPE, votre société doit satisfaire au critère des 50 % pendant les 24 mois précédant la disposition. Dans le cas du BAPA, votre société ou société de personnes peut satisfaire à ce critère au cours de **toute** période de 24 mois précédant la disposition. En outre, l'ECGC n'est disponible que pour les AAPE d'une société et non aux participations dans une société de personnes mais lesquelles peuvent se qualifier de BAPA aux fins de l'ECGC.

L'ARC considère que l'expression « la totalité ou la quasi-totalité » signifie plus de 90 %. Par exemple, votre société agricole ou de pêche peut être propriétaire d'autres actifs que l'ARC considère comme des actifs excédentaires. Les actifs excédentaires comprennent les placements, les liquidités excédentaires, les propriétés locatives et les contrats d'assurance-vie ayant une valeur de rachat importante. Si vous êtes dans cette situation, examinez les possibilités de purification de votre société ou de votre société de personnes avec vos conseillers fiscaux et juridiques. Pour ce faire, vos conseillers professionnels peuvent être amenés à réorganiser la structure de l'entreprise et à séparer les actifs des actifs excédentaires. Gardez à l'esprit que votre cible devrait représenter 90% en actifs admissibles

Il est important de noter qu'un BAPA ne comprend pas les machines, les équipements ou les stocks que vous dont vous êtes propriétaire à titre personnel. Toutefois, vos conseillers professionnels peuvent vous recommander de détenir ces actifs dans une société agricole ou de pêche ou une société de personnes agricole ou de pêche. Vos actions/votre participation dans la société peuvent alors être considérées comme un BAPA si les critères susmentionnés sont respectés.

Considérations relatives à l'ECGC

Vous pouvez demander l'ECGC lorsque vous disposez d'un BAPA. Bon nombre de gens pensent qu'il faut pour cela vendre le BAPA. Toutefois, vous pouvez demander l'ECGC pour d'autres événements qui peuvent être considérés comme une disposition. Par exemple, la LIR considère qu'à votre décès vous disposez de tous vos biens aux fins du calcul de l'impôt. Si votre BAPA est admissible, il peut être utile de demander l'ECGC dans votre dernière déclaration de revenus afin d'augmenter le PBR. Cela réduit le gain en capital futur pour votre enfant ou petit-enfant qui hérite du bien et le vend par la suite. Il peut également y avoir disposition lorsque vous transférez vos biens à vos héritiers de votre vivant ou durant une restructuration.

Planification de la succession et transfert intergénérationnel

La planification de la succession peut s'avérer complexe pour les agriculteurs et les pêcheurs. Vous pourriez vouloir transmettre votre entreprise ou vos biens à vos héritiers en réduisant le plus possible les impôts. Toutefois, lorsque vous transférez un bien à un enfant, vous réalisez généralement un gain en capital imposable. Vous pouvez reporter ce gain en capital si la LIR autorise un transfert avec report d'impôt, qui permet de transférer des biens admissibles au prix coûtant, en reportant l'impôt à une date ultérieure. De nombreuses entreprises agricoles et de pêche possèdent des biens assortis d'importants gains en capital reportés. En l'absence d'un transfert avec report d'impôt, vous devrez vendre le bien afin de payer les impôts pour le transfert à la famille. Le besoin de liquidités pourrait empêcher votre entreprise agricole ou de pêche de poursuivre ses activités.

Transfert intergénérationnel des biens agricoles et de pêche

La LIR vous permet de transférer certains biens agricoles ou de pêche à un enfant sans impôt immédiat. Vous pouvez faire un transfert intergénérationnel de votre vivant, ou en bénéficier à votre décès. La LIR définit les biens admissibles au transfert intergénérationnel différemment des BAPA.

Lorsque le bien est un **terrain** ou un **bien amortissable** visé par règlement au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

- L'enfant bénéficiaire réside au Canada immédiatement avant le transfert. La définition élargie d'enfant mentionnée précédemment s'applique; et
- Vous, votre époux ou conjoint de fait, votre enfant ou votre parent participez activement de façon régulière et continue à une entreprise agricole ou de pêche qui utilisait principalement le bien.

Le transfert s'applique également aux actions d'une **société agricole ou de pêche familiale** ou à la participation dans une **société de personnes agricole ou de pêche familiale**, si :

- l'enfant bénéficiaire réside au Canada immédiatement avant le transfert; et
- le bien constitue des actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale.

Il est plus facile de répondre à la définition d'actions de société agricole ou de pêche familiale ou de participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale que de répondre à la définition d'un BAPA. Pour le transfert intergénérationnel, **au moment de la disposition**,

- un **exploitant admissible** utilise la totalité ou la presque totalité de la JVM des biens de la société ou de la société de personnes principalement pour une entreprise agricole ou de pêche,
- à laquelle vous, votre époux ou conjoint de fait, votre enfant ou votre parent, participez activement de façon régulière et continue.

Dans le cadre du transfert intergénérationnel, il n'y a pas de critère portant sur les 24 mois précédant le transfert. Le critère porte uniquement sur la JVM des biens de la société ou de la société de personnes juste avant le transfert. Il est plus facile de bénéficier du transfert intergénérationnel que de l'ECGC pour les sociétés ou les sociétés de personnes agricoles familiales. Vos conseillers professionnels peuvent même réorganiser votre structure avant le transfert pour vous permettre de bénéficier de cette mesure sans attendre deux ans.

Montant choisi et report d'impôt

Le transfert vous permet de choisir le montant auquel vous transférez le bien. Vous devez choisir un montant compris entre la JVM et le PBR (ou la fraction non amortie du coût en capital pour les biens amortissables). Le montant choisi sera votre produit de disposition pour l'impôt et le nouveau PBR pour l'enfant bénéficiaire.

Pour les biens non amortissables, si vous les transférez au PBR, vous n'aurez pas d'impôt immédiat. Cependant, vous avez une occasion de planification à saisir si le bien est admissible à l'ECGC. Par exemple, vous pouvez choisir de transférer le bien au PBR plus votre ECGC non utilisée. Si vous le faites correctement, l'utilisation de votre ECGC disponible accroîtra le PBR pour les générations futures. Vos conseillers fiscaux peuvent également choisir un montant pouvant aller jusqu'à la JVM aux fins de planification fiscale, si vous avez de pertes en capital à compenser par des gains en capital, par exemple, ou que vous avez peu d'autres revenus pour l'année et que vous vous situez dans une tranche d'imposition inférieure. Le choix du montant approprié pour vous nécessite une analyse avec vos conseillers fiscaux. Ce tableau montre l'incidence fiscale en fonction du montant choisi, pour un bien ayant un PBR de 50 000 \$ et une JVM de 2 000 000 \$.

Montant choisi	PBR	PBR + ECGC	JVM
Produit de la disposition	50 000 \$	1 300 000 \$	2 000 000 \$
PBR	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
ECGC demandée	S. O.	1 250 000 \$	1 250 000 \$
Gain en capital	Aucun	Aucun	700 000 \$
Nouveau PBR pour l'enfant bénéficiaire	50 000 \$	1 250 000 \$	2 000 000 \$
Gain en capital reporté à l'enfant	1 950 000 \$	750 000 \$	Aucun

Comme le montre le tableau, si vous choisissez un montant égal au PBR, vous reportez la totalité du gain en capital. Attention, cela n'élimine pas le gain en capital : vous l'aurez transféré à l'enfant. Si vous choisissez le montant du PBR + l'ECGC, vous reportez également le gain en capital. Cependant, vous augmentez le PBR pour votre enfant, ce qui réduira ses gains en capital futurs. Si vous choisissez un montant plus élevé, par exemple la JVM, vous devrez déclarer un gain en capital immédiat. Cependant, vous augmenterez le PBR pour votre enfant, ce qui réduira son gain en capital lors d'une vente future.

Si vous pouvez transférer des biens agricoles ou de pêche à vos enfants en report d'impôt, pourquoi demander l'ECGC? Parce que le bien pourrait être vendu plus tard. Il se peut aussi que le bien cesse d'être admissible à l'ECGC ou au transfert intergénérationnel. Par conséquent, si vous ou votre famille utilisez votre ECGC au fil du temps, vous augmentez le PBR global. Cela se traduit par une baisse des impôts à l'avenir.

Il n'y a pas de règle unique en matière de transfert et de choix du montant. Cela dépend de votre situation; une discussion avec vos conseillers vous aidera à choisir ce qui est le mieux pour vous et votre famille. D'autres considérations telles que l'impôt minimum de remplacement, la dynamique et l'état de préparation de la famille et les conditions économiques peuvent entrer en ligne de compte. Nous vous encourageons à envisager toutes les options possibles.

Transfert intergénérationnel et vente future

L'utilisation du transfert intergénérationnel requiert la prudence si une vente est envisagée dans un délai de 36 mois après le transfert. L'ARC peut alors refuser le transfert avec report d'impôt et exiger l'impôt sur le transfert initial. N'oubliez pas que la définition élargie du propriétaire admissible ci-dessus signifie qu'un bénéficiaire peut vendre le bien et demander son ECGC. L'État ne veut pas encourager l'utilisation du transfert comme une mesure de planification échappatoire permettant d'accéder à davantage d'ECGC. Par exemple, supposons que vous transfériez un bien à un prix égal au PBR plus votre ECGC et que vous transfériez le reste du gain en capital à votre enfant. Si votre enfant vend ensuite le bien, il peut demander à bénéficier de l'ECGC sur le gain en capital reporté qui lui a été transféré. La règle des 36 mois est une règle anti-évitement selon laquelle le transfert initial est réputé se faire à la JVM, ce qui empêche le report de l'impôt. Pour les transferts au décès, le bien doit être transféré et dévolu de manière irrévocable au bénéficiaire dans un délai de 36 mois. Autrement dit, il ne peut y avoir d'événements futurs qui empêchent l'enfant de recevoir le bien. Des règles complexes s'appliquent lorsque l'enfant bénéficiaire décède avant que le bien ne lui soit dévolu.

Surtout, il n'est pas nécessaire que l'enfant poursuive l'entreprise agricole ou de pêche. Lorsque vous transférez un bien d'un parent à un enfant, le parent doit remplir les conditions requises. Toutefois, si votre enfant ne continue pas à pratiquer l'agriculture ou la pêche, cela peut nuire à sa capacité à utiliser le transfert intergénérationnel. Cela peut également nuire à sa capacité à demander l'ECGC.

Ajout d'une assurance-vie au plan

Vous pouvez utiliser l'assurance-vie à de nombreuses fins quant à la protection de votre entreprise agricole ou de pêche. Par exemple, l'assurance-vie peut servir à remplacer vos revenus ou à rembourser vos dettes en cas de décès prématuré. Cela peut s'avérer crucial si l'entreprise nécessite votre participation active pour produire des revenus pour votre famille. Dans une planification à plus long terme, les règles relatives à l'ECGC et au transfert intergénérationnel peuvent réduire ou différer l'impôt lorsque vous transférez des biens. Néanmoins, l'assurance-vie permanente peut dans ces cas servir de complément à la planification fiscale et à la planification de la succession. Dans certains cas, il n'est pas possible d'éliminer tous les impôts; vous pouvez alors choisir de les transférer à vos enfants. Dans d'autres cas, vous pouvez avoir besoin d'une assurance-vie pour protéger votre plan de retraite. Enfin, vous pouvez utiliser l'assurance-vie pour répartir votre patrimoine entre les enfants qui ne prennent pas une part active dans l'entreprise. Examinons de plus près ces différentes possibilités.

- **Impôt sur le transfert.** Vérifiez si votre bien actuel remplit les conditions requises pour bénéficier de l'ECGC ou d'un transfert intergénérationnel. L'assurance-vie est un moyen fiscalement avantageux de répondre à vos besoins fiscaux lorsque les biens sont transmis à vos enfants. Même si votre bien remplit les conditions requises aujourd'hui, demandez-vous s'il continuera à remplir ces conditions à l'avenir. Travaillez avec vos conseillers financiers et fiscaux pour calculer le gain en capital existant et les impôts différés.
- **Impôt différé sur le transfert.** Même si votre bien remplit les conditions requises pour le transfert intergénérationnel, tenez compte du montant d'impôt différé que vous transférez. Vous pouvez utiliser une assurance-vie sur votre tête pour couvrir une partie de l'impôt transféré à votre enfant. Cela a pour effet d'augmenter le PBR du bien que vous lui transférez. Vous pouvez également utiliser une assurance-vie sur sa tête pour couvrir l'impôt différé que vous lui transférez.
- **Protection du revenu de retraite.** Supposons que vous transfériez votre bien agricole ou de pêche à la génération suivante en exigeant d'elle qu'elle vous paie au fil du temps. S'il y a décès prématuré, vous risquez de ne pas pouvoir continuer à percevoir votre revenu de retraite. L'assurance-vie sur la génération suivante peut contribuer à protéger ce revenu attendu.
- **Répartition du patrimoine.** Il se peut qu'un enfant veuille continuer l'entreprise familiale et que les autres enfants ne soient pas intéressés. Cependant, de nombreuses familles d'agriculteurs et de pêcheurs détiennent une grande partie de leur patrimoine dans des biens liés à l'entreprise. La planification de la répartition du patrimoine permet de s'assurer que tous vos enfants reçoivent une part équitable de votre succession. N'oubliez pas ceci : « équitable » ne veut pas dire « égal », ce qui est particulièrement vrai pour les transferts d'entreprise. Bien des gens qui ont réussi ont cet objectif, mais il est souvent difficile à atteindre. Nous vous encourageons à avoir des discussions sur la succession et le patrimoine avec vos bénéficiaires bien avant la retraite. Utilisez l'assurance-vie pour léguer à ceux de vos enfants qui ne participent pas activement à l'entreprise un héritage sans avoir à vendre les biens utilisés dans l'entreprise.

N'oubliez pas que la réduction des impôts n'est pas l'objectif principal de la planification successorale. Vous souhaitez en fin de compte subvenir aux besoins de vos bénéficiaires et assurer la pérennité de l'entreprise agricole ou de pêche familiale. Votre conseiller peut vous proposer des solutions d'assurance pour vous aider à bien répartir votre patrimoine et atteindre d'autres objectifs de planification successorale.

Assurance permanente avec valeur de rachat

Pour de nombreuses familles d'agriculteurs ou de pêcheurs, une part importante de leurs biens et de leurs liquidités est liée à l'entreprise. Chaque fois que vous faites des bénéfices, ces bénéfices sont réinvestis dans l'exploitation agricole ou de pêche. Cela vous permet de vous développer et de profiter des flux de trésorerie cycliques. Supposons que vous ayez besoin d'une assurance-vie pour l'une ou plusieurs des raisons susmentionnées, mais que vous hésitez à réduire vos liquidités. Dans ce cas, il peut être intéressant de souscrire une assurance-vie permanente avec valeur de rachat. Vous ou votre entreprise pouvez emprunter une partie de la valeur de rachat pour la réinvestir dans votre entreprise. Dans certains cas, vous pouvez emprunter un montant égal à la totalité de la prime annuelle. Vous pouvez ainsi reconstituer votre trésorerie dans les semaines qui suivent le paiement de la prime. En procédant correctement, vous pouvez maintenir une assurance-vie suffisante sans limiter vos sorties nettes de fonds. Consultez votre conseiller pour déterminer si l'utilisation de l'assurance-vie permanente avec valeur de rachat répond à vos besoins.

En résumé

Les stratégies de planification fiscale pour les agriculteurs et les pêcheurs sont complexes. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises, vous pouvez réduire et reporter l'impôt sur les biens agricoles ou de pêche admissibles sur plusieurs générations. N'oubliez pas que les biens non imposés depuis des générations peuvent également donner lieu à d'importants gains en capital non réalisés. Quand vous ou votre famille réaliserez ces gains, comment paierez-vous ou comment vos héritiers paieront-ils les impôts? Nous vous recommandons de discuter de vos options avec vos conseillers afin de vous assurer d'atteindre vos objectifs de planification successorale. Il s'agit notamment d'aborder la question de l'assurance-vie en tant que protection pour vous et votre exploitation agricole ou de pêche.

Mise en garde

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements contenus dans cet article, demandez l'avis d'un professionnel compétent qui étudiera votre situation en profondeur sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous pourriez effectuer. Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale. Version de septembre 2024. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur et est membre du groupe Sun Life. © Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2024.